



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2020-032

PUBLIÉ LE 3 MARS 2020

Sommaire

Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2020-03-02-004 - Décision de subdélégation de signature (2 pages) Page 3

DÉAL

R02-2020-02-20-009 - ARRETE SRU DUCOS (1 page) Page 6

R02-2020-02-20-011 - ARRETE SRU FRANCOIS (1 page) Page 8

R02-2020-02-20-016 - ARRETE SRU GROS MORNE (1 page) Page 10

R02-2020-02-20-013 - ARRETE SRU RIVIERE PILOTE (1 page) Page 12

R02-2020-02-20-015 - ARRETE SRU SAINT ESPRIT (1 page) Page 14

R02-2020-02-20-007 - ARRETE SRU SAINT JOSEPH (1 page) Page 16

R02-2020-02-20-006 - ARRETE SRU SAINTE ANNE (1 page) Page 18

R02-2020-02-20-019 - ARRETE SRU SAINTE LUCE (1 page) Page 20

R02-2020-02-20-017 - ARRETE SRU SAINTE MARIE (1 page) Page 22

R02-2020-02-20-008 - ARRETE SRU SCHOELCHER (1 page) Page 24

R02-2020-02-20-018 - ARRETE SRU TRINITE (1 page) Page 26

R02-2020-02-20-012 - ARRETE SRU VAUCLIN (1 page) Page 28

R02-2020-02-20-010 - portant mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Courbaril de la commune du ROBERT (4 pages) Page 30

R02-2020-02-20-014 - portant mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement du Moulin à Vent de la commune du ROBERT (4 pages) Page 35

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-03-02-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de BOLNET JEAN-DOMINIQUE (1 page) Page 40

R02-2020-03-02-003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de ZENOKI CLAUDE THIERRY (1 page) Page 42

Direction de la Mer

R02-2020-03-02-001 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la Mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la Commune du Robert au lieu dit de Pointe Jean Claude (6 pages) Page 44

Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2020-03-02-004

Décision de subdélégation de signature

Subdélégation de signature donnée par Monsieur COLY, Chef d'établissement à Monsieur Yves LAURENDOT, économiste, Mme Stella ROSINE, son adjointe pour validation des demandes d'achat du Centre Pénitentiaire de Ducos

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE L'OUTRE MER

REFERENCE : N° 75/S/JC/CS - T1 -

DECISION

Le Directeur Centre Pénitentiaire de DUCOS

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances modifiée ;

Vu le décret n° 82-630 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de l'administration pénitentiaire modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 10, 70, 75 et 105 ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2004 modifié par l'arrêté du 2 mars 2006 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 31 Décembre 2012 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du Ministère de la Justice et de leurs délégués ;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, Préfet de la région Martinique ; Préfet de Martinique ; à compter du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 du ministère de la justice nommant Monsieur Joseph COLY, directeur des services pénitentiaires hors classe, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-28-005 donnant délégation de signature à Monsieur Joseph COLY; chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos

DECIDE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'application **CHORUS FORMULAIRE** subdélégation est donnée à :

Monsieur Yves LAURENDOT, économiste

Madame Stella ROSINE son adjointe
pour valider les demandes d'achat (D.A .) du Centre Pénitentiaire de Ducos.

Fait à Ducos le, 02 mars 2020

Le Chef d'établissement
Joseph COLAS



[Handwritten signature]

DÉAL

R02-2020-02-20-009

ARRETE SRU DUCOS

ARRETE DE PRELEVEMENT DE LA COMMUNE DE DUCOS



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Arrêté n°

Le préfet de la Martinique

VU les articles L.302-05 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Ducos à 61 148,23 euros et est affecté à l'établissement public foncier local de Martinique.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Martinique et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

20 FEV. 2020

**Le secrétaire général,
préfet par intérim,**

Antoine POUSSIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DÉAL

R02-2020-02-20-011

ARRETE SRU FRANCOIS

ARRETE DE PRELEVEMENT DE LA COMMUNE DU FRANCOIS



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Arrêté n°

Le préfet de la Martinique

VU les articles L.302-05 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune du François à 130 843,12 euros et est affecté à l'établissement public foncier local de Martinique.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Martinique et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

20 FEV. 2020

Le secrétaire général,
préfet par intérim,


Antoine POUSSIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DÉAL

R02-2020-02-20-016

ARRETE SRU GROS MORNE

ARRETE DE PRELEVEMENT DE LA COMMUNE DU GROS MORNE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Arrêté n°

Le préfet de la Martinique

VU les articles L.302-05 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune du Gros-Morne à 59 085,12 euros et est affecté à l'établissement public foncier local de Martinique.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Martinique et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le secrétaire général,
préfet par intérim,**

Fait à Fort-de-France, le 20 FEV. 2020

Antoine POUSSIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DÉAL

R02-2020-02-20-013

ARRETE SRU RIVIERE PILOTE

ARRETE DE PRELEVEMENT DE LA COMMUNE DE RIVIERE PILOTE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Arrêté n°

Le préfet de la Martinique

VU les articles L.302-05 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Rivière-Pilote à 67 994,41 euros et est affecté à l'établissement public foncier local de Martinique.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Martinique et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

20 FEV. 2020

Le secrétaire général,
préfet par intérim,


Antoine POUSSIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DÉAL

R02-2020-02-20-015

ARRETE SRU SAINT ESPRIT

ARRETE DE PRELEVEMENT DE LA COMMUNE DU SAINT ESPRIT



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Arrêté n°

Le préfet de la Martinique

VU les articles L.302-05 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Saint-Esprit à 35 071,51 euros et est affecté à l'établissement public foncier local de Martinique.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Martinique et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

20 FEV. 2020

Le secrétaire général,
préfet par intérim,


Antoine POUSSIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DÉAL

R02-2020-02-20-007

ARRETE SRU SAINT JOSEPH

ARRETE DE PRELEVEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT JOSEPH



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Arrêté n°

Le préfet de la Martinique

VU les articles L.302-05 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Saint Joseph à 112 417,96 euros et est affecté à l'établissement public foncier local de Martinique.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Martinique et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

20 FÉV. 2020

Le secrétaire général,
préfet par intérim,

Antoine ROUSSIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DÉAL

R02-2020-02-20-006

ARRETE SRU SAINTE ANNE

ARRETE DE PRELEVEMENT DE LA COMMUNE DE SAINTE ANNE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Arrêté n°

Le préfet de la Martinique

VU les articles L.302-05 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Sainte-Anne à 39 463,37 euros et est affecté à l'établissement public foncier local de Martinique.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Martinique et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

Le secrétaire général,
préfet par intérim,

20 FEV. 2020

Antoine POUSSIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DÉAL

R02-2020-02-20-019

ARRETE SRU SAINTE LUCE

ARRETE DE PRELEVEMENT DE LA COMMUNE DE SAINTE LUCE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Arrêté n°

Le préfet de la Martinique

VU les articles L.302-05 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Sainte-Luce à 43 766,56 euros et est affecté à l'établissement public foncier local de Martinique.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Martinique et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général
préfet par intérim,

Fait à Fort-de-France, le 20 FEB 2020

Antoine POUSSIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DÉAL

R02-2020-02-20-017

ARRETE SRU SAINTE MARIE

ARRETE DE PRELEVEMENT DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Arrêté n°

Le préfet de la Martinique

VU les articles L.302-05 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Sainte-Marie à 135 953,99 euros et est affecté à l'établissement public foncier local de Martinique.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Martinique et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Secrétaire général,
préfet par intérim,*

Fait à Fort-de-France, le 20 FEV. 2020


Antoine POUSSIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DÉAL

R02-2020-02-20-008

ARRETE SRU SCHOELCHER

ARRETE DE PRELEVEMENT DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Arrêté n°

Le préfet de la Martinique

VU les articles L.302-05 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Schoelcher à 151 478,65 euros et est affecté à l'établissement public foncier local de Martinique.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Martinique et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

Le secrétaire général
préfet par intérim,

Antoine POUSSIER

20 FEV. 2020

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DÉAL

R02-2020-02-20-018

ARRETE SRU TRINITE

ARRETE DE PRELEVEMENT DE LA COMMUNE DE TRINITE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Arrêté n°

Le préfet de la Martinique

VU les articles L.302-05 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de La Trinité à 10 969,34 euros et est affecté à l'établissement public foncier local de Martinique.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Martinique et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le secrétaire général,
préfet par intérim,**

Fait à Fort-de-France, le 20 FEV. 2020

Antoine POUSSIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DÉAL

R02-2020-02-20-012

ARRETE SRU VAUCLIN

ARRETE DE PRELEVEMENT DE LA COMMUNE DU VAUCLIN



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Arrêté n°

Le préfet de la Martinique

VU les articles L.302-05 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune du Vauclin à 61 640,32 euros et est affecté à l'établissement public foncier local de Martinique.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Martinique et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

20 FEV. 2020

Le secrétaire général,
préfet par intérim,


Antoine POUSSIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DEAL

R02-2020-02-20-010

portant mise en demeure de mettre en conformité le
système d'assainissement de Courbaril de la commune du

ROBERT

*portant mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Courbaril de la
commune du ROBERT*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau*

**ARRÊTÉ N°
PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ LE SYSTÈME
D'ASSAINISSEMENT DE COURBARIL DE LA COMMUNE DU ROBERT**

**Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique
– (CAP-Nord) -**

Le Préfet de la Martinique

VU la directive européenne n°91-271 du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-12, L.214-3 à L.432-9 et R.214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-6 à R.1321-10 et R.1322-1 à R.1322-5 ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 640, 641, 642 et 643 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, abrogeant à partir du 31 décembre 2015 l'arrêté du 22 juin 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 constatant, à compter du 1er janvier 2017, la prise des compétences eau et assainissement par la communauté d'agglomération du Pays Nord-Martinique (CAP Nord-Martinique), ainsi que le retrait des communes du Robert et de La Trinité du Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (SICSM) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant dissolution du SISCAM au 31 décembre 2016;

VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Martinique 2016-2021 ;

VU le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

VU le rapport de manquement administratif établi suite à la visite de terrain réalisée le 18 mars 2019 en présence de représentants de CAP-Nord et transmis le 24 juin 2019.

CONSIDÉRANT la vacance du poste de préfet de la Martinique ;

CONSIDÉRANT l'application conjointe des dispositions des articles 45.I, 84 et 85 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, chargeant le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, secrétaire général pour les affaires régionales, d'exercer l'intérim et lui donnant compétence pour signer de tel actes ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement de Courbaril collectant une charge supérieure à 2000 EH relève du régime déclaratif à l'article L214-3 du Code de l'Environnement et qu'elle n'a jamais fait l'objet de la procédure requise ;

CONSIDÉRANT que la station de Pontalery a fait l'objet d'un dossier d'autorisation de déposer au guichet unique du pôle police de l'eau de la DEAL le 30 avril 2012 en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'une station de 16 000 EH extensible à 24 000 EH , enregistré sous le n° 972- 2012-0023 ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement de Courbaril collecte une charge supérieure à sa capacité nominale de 2000EH (charge max.:4250 EH, charge moyenne: 2314 EH) ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement de Courbaril ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 (dépassement des seuils de concentration sur l'eau traitée) ;

CONSIDÉRANT que la visite de contrôle, laisse apparaître de nombreuses défaillances du système d'assainissement du secteur de Courbaril ;

CONSIDÉRANT que les apports d'eau parasite perturbent le traitement de la station de Courbaril et que son débit nominal (300m³/j) est très largement dépassé (débit max. : 1 139 m³/j, Débit moyen 495 m³/h) selon l'auto surveillance 2019) ;

CONSIDÉRANT que le dysfonctionnement de cette station a occasionné une pollution avec mortalité piscicole en juin 2019 ayant donné lieu a un procès verbal du pole police de l'eau de la DEAL

ARRETE

Article 1 – Préambule

Suite à la prise de la compétence assainissement par Cap-Nord et à la dissolution du SICSM, la maîtrise d'ouvrage des équipements d'assainissement collectif de la commune du Robert a été reprise par CAP-Nord depuis le 1 janvier 2017.

Selon l'audit de la station de Courbaril, le débit nominal est de 300 m³/j, la charge nominale est de 120 kgDBO₅/j (2000 EH)

Les autosurveillances 2018 et 2019 transmises par le maître d'ouvrage indiquent un débit moyen de 594 m³/j avec un débit max. de 1167 m³/j le 07/01/2018 et une charge moyenne de 138,85 kg DBO₅/j (2314 EH) avec une charge max. de 255 kg DBO₅/j. (4250 EH).

La station de traitement de Courbaril est non-conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015, non conformité sur l'ensemble des paramètre DBO₅, DCO, MES en 2018, non conformité sur les paramètres DCO et MES en 2019.

Article 2 – Mise en demeure

CAP-Nord, représenté par son Président, est mis en demeure :

- de mettre en service la station d'épuration de Pontalery, ainsi que le réseau de refoulement raccordant le réseau de Courbaril à la station de Pontalery dans un délai de neuf mois à partir de la notification du présent arrêté.;
- de transmettre, un diagnostic de réseau conforme aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015, ainsi que le programme de travaux et son calendrier de mise en œuvre dans un délai de 1 an, à partir de la notification du présent arrêté,
- de remettre en service les équipements de la Station de Courbaril trouvés hors service lors de la visite de contrôle dans un délai de 1 mois à partir de la notification du présent arrêté à savoir :
 - Mise en service du dispositif d'alerte trop-plein du bassin tampon,
 - Mise en service du dispositif de comptage du trop plein du bassin tampon et intégration de ces données à l'autosurveillance

La date de réception à la DEAL des documents, sera prise en compte pour déterminer le respect des échéances.

Un point trimestriel indiquant l'avancée des prescriptions du présent arrêté devra être adressé au Pôle Police de l'Eau de la DEAL.

Article 3 – mesures conservatoires

Aucun nouveau raccordement ne sera effectué sur le réseau de collecte du système d'assainissement de Courbaril jusqu'à la mise en service de la station de Pontalery et le raccordement du réseau de Courbaril à celle-ci.

Article 4 – Suites de la mise en demeure

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, CAP-NORD est passible des mesures prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-1 du même code.

Ces sanctions feront l'objet d'un arrêté préfectoral de sanctions administratives.

Article 5 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à CAP-Nord. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie du Robert pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 7 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
- Le président de la CAP-Nord
- Le maire de la commune du Robert,
- Le chef de la brigade départementale de l'AFB,
- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

20 FEV. 2020

Le secrétaire général,
préfet par intérim,



Antoine POUSSIER

DEAL

R02-2020-02-20-014

portant mise en demeure de mettre en conformité le
système d'assainissement du Moulin à Vent de la commune
du ROBERT

*portant mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement du Moulin à Vent de
la commune du ROBERT*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau*

**ARRÊTÉ N°
PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ LE SYSTÈME
D'ASSAINISSEMENT DU MOULIN À VENT DE LA COMMUNE DU ROBERT**

**Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique
– (CAP-Nord) -**

Le Préfet de la Martinique

VU la directive européenne n°91-271 du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-12, L 214-3 à L 432-9 et R 214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-6 à R.1321-10 et R.1322-1 à R. 1322-5 ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 640, 641, 642 et 643 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, abrogeant à partir du 31 décembre 2015 l'arrêté du 22 juin 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 constatant, à compter du 1er janvier 2017, la prise des compétences eau et assainissement par la communauté d'agglomération du Pays Nord-Martinique (CAP Nord-Martinique), ainsi que le retrait des communes du Robert et de La Trinité du Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (SICSM) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant dissolution du SISCM au 31 décembre 2016;

VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Martinique 2016-2021 ;

VU le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

VU le rapport de manquement administratif établi suite à la visite de terrain réalisée le 18 mars 2019 en présence de représentants de CAP-Nord et transmis le 24 juin 2019.

CONSIDÉRANT la vacance du poste de préfet de la Martinique ;

CONSIDÉRANT l'application conjointe des dispositions des articles 45.I, 84 et 85 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, chargeant le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, secrétaire général pour les affaires régionales, d'exercer l'intérim et lui donnant compétence pour signer de tel actes ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement de Moulin à Vent collectant une charge supérieure à 2000 EH relève du régime déclaratif à l'article L214-3 du Code de l'Environnement et qu'elle n'a jamais fait l'objet de la procédure requise.

CONSIDÉRANT que la station de Pontaléry a fait l'objet d'un dossier d'autorisation de déposer au guichet unique du pôle police de l'eau de la DEAL le 30 avril 2012 en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'une station de 16 000 EH extensible à 24 000 EH , enregistré sous le n° 972- 2012-0023

CONSIDÉRANT que la station de traitement de Moulin à Vent collecte une charge supérieure à sa capacité nominale de 3000EH (charge max.:4225 EH, charge moyenne:3225 EH) .

CONSIDÉRANT que la station de traitement de Moulin à Vent ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 (dépassement des seuils de concentration sur l'eau traitée)).

CONSIDÉRANT que la visite de contrôle, laissent apparaître de nombreuses défaillances du système d'assainissement du secteur de Moulin à Vent ,

CONSIDÉRANT que les apports d'eau parasite perturbent le traitement de la station de Petit fond et que son débit nominal (450m3/j) est très largement dépassé (débit max. : 1112 m3/j, Débit moyen 456 m3/h) selon l'auto surveillance 2019) ,

CONSIDÉRANT que la concentration moyenne des effluents en entrée de la station de Petit Fond est en diminution (340 mg(O₂)/L en 2017, 315 mg(O₂)/L en 2017 , 200 mg(O₂)/L en 2018 ;

ARRETE

Article 1 – Préambule

Suite à la prise de la compétence assainissement par la CAP-Nord et à la dissolution du SICSM, la maîtrise d'ouvrage des équipements d'assainissement collectif de la commune du Robert a été reprise par la CAP-Nord depuis le 1 janvier 2017.

Selon l'audit de la station de Moulin à Vent, le débit nominal est de 450 m3/j, la charge nominale est de 180 kgDBO5/j (3000 EH)

Les autosurveillances 2018 et 2019 transmises par le maître d'ouvrage indiquent un débit moyen de 500 m3/j avec un débit max. de 1112 m3/j le 27/08:2019 et une charge moyenne de 192,28 kg DBO5/j (3204 EH) avec une charge max. de 288,12 kg DBO5/j. (4802 EH).

La station de traitement de Moulin à Vent est non-conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015, non conformité sur le paramètre MES en 2018, dépassement rédhibitoire sur le paramètre DBO5 en 2019.

Article 2 – Mise en demeure

La CAP-Nord, représentée par son Président, est mise en demeure :

- de mettre en service la station d'épuration de Pontalery, ainsi que le réseau de refoulement

raccordant le réseau de Moulin à Vents à la station de Pontalery dans un délai de neuf mois à partir de la notification du présent arrêté.;

- de transmettre, un diagnostic de réseau conforme aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015, ainsi que le programme de travaux et son calendrier de mise en œuvre dans un délai de 1 an, à partir de la notification du présent arrêté,
- de remettre en service les équipements de la Station de Moulin à Vent trouvés hors service lors de la visite de contrôle dans un délai de 1 mois à partir de la notification du présent arrêté à savoir :
 - asservissement des préleveurs au débit
 - remise en service des équipements de pré-traitement, dégrilleur et dégraisseur.
 - réglage des temps d'aérations
 - Sécurisation de l'accès au site.

La date de réception à la DEAL des documents, sera prise en compte pour déterminer le respect des échéances.

Un point trimestriel indiquant l'avancée des prescriptions du présent arrêté devra être adressé au Pôle Police de l'Eau de la DEAL.

Article 3 – mesures conservatoires

Aucun nouveau raccordement ne sera effectué sur le réseau de collecte du système d'assainissement de Moulin à Vent jusqu'à la mise en service de la station de Pontaléry et le raccordement du réseau de Moulin à Vent à celle-ci.

Article 4 – Suites de la mise en demeure

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, CAP-NORD est passible des mesures prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-1 du même code.

Ces sanctions feront l'objet d'un arrêté préfectoral de sanctions administratives.

Article 5 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à CAP-Nord. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie du Robert pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 7 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
 - Le président de la CAP-Nord
 - Le maire de la commune du Robert,
 - Le chef de la brigade départementale de l'AFB,
 - Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le directeur de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le commandant du groupement de gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

20 FÉV. 2020

Le secrétaire général,
préfet par intérim,



Antoine POUSSIER

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-03-02-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de BOLNET JEAN-DOMINIQUE

12PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation déposée le 27 Janvier 2020 par l'entreprise de Transport «**BOLNET Jean-Dominique** » ;
Vu la cessation totale d'activité, enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 10 Décembre 2019 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3211 -1 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **BOLNET Jean-Dominique n° 322 456 674** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le - 2 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-03-02-003

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de ZENOKI CLAUDE THIERRY

12PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu la demande de radiation déposée le 28 Janvier 2020 par l'entreprise de Transport «**ZENOKI Claude Thierry** » ;

Vu la cessation totale d'activité, enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 17 Janvier 2020 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3211 -1 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **ZENOKI Claude Thierry N° 345 335 806** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le - 2 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex

deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Direction de la Mer

R02-2020-03-02-001

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime pour la Mise en place d'un
barrage anti-sargasses sur le littoral de la Commune du

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la Mise
en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la Commune du Robert au lieu dit de Pointe*

Robert au lieu dit de Pointe Jean Claude

Jean Claude



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

ARRÊTÉ

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT au lieu dit de Pointe Jean-Claude

LE PRÉFET PAR INTÉRIM DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code du Domaine de l'État ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU Le Code Pénal ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-03-014 du 03 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 01 octobre 2019 par la Ville du ROBERT qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire n° 2018-09-28-006 en date du 28 septembre 2018 ;
- VU La réunion du 28/01/2020 entre les services de la Direction de la Mer, de la Direction de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement, de la ville du Robert et de la Sous-préfecture de Trinité ;
- VU L'avis de principe de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique du 11 juin 2018 fixant les conditions financières des autorisations pour les ouvrages de défense contre les nuisances causées par les sargasses ;

Considérant les enjeux sanitaires, socio-économiques et environnementaux liés aux phénomènes conjugués d'accumulation massive et de décomposition anaérobie des algues sargasses échouées, et la nécessité d'agir promptement ;

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

Considérant que les barrages anti-sargasses constituent un des outils opérationnels de la gestion des échouages permettant de limiter les effets néfastes à la côte par confinement, rétention, déviation ou concentration des algues vers des points de collecte aménagés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Le maire de la commune du Robert est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une partie du domaine public maritime au lieu dit de la Pointe Jean-Claude, en vue d'installer un barrage destiné à protéger le rivage des effets néfastes des échouages d'algues sargasses.

ARTICLE 2 : Description de l'ouvrage :

Le barrage devra être installé à l'intérieur de la baie Petite Grenade, au-devant du quartier de la Pointe Jean-Claude au Robert, à l'intérieur d'un polygone constitué des coordonnées GPS (WGS 84) suivants :

Points	Latitude	Longitude
A	14°43,136'	60°55,548'
B	14°42,798'	60°55,295'
C	14°42,741'	60°55,447'
D	14°42,814'	60°55,530'
E	14°43,061'	60°55,599'

Le barrage prévisionnel est constitué de flotteurs type « cubisystem » et d'un filet rigide, d'une longueur d'environ 750 m. Le barrage pourra être constitué de plusieurs sections.

Les dimensions et le tracé du barrage pourront être revus et ajustés en fonction des contraintes naturelles et physiques du site, dans la limite du périmètre d'installation autorisé.

Le barrage a vocation à être déviant, afin d'empêcher les échouages de sargasses dans le fond de la baie de Petite Grenade.

ARTICLE 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est seul responsable :

- de la surveillance et de la sécurité des installations et des personnes qui les utilisent,
- des conséquences directes et indirectes de l'occupation pour lui-même et sur des tiers,
- du bon respect des réglementations en vigueur et de son adaptation à celles qui pourraient être adoptées ultérieurement.
- Des dommages causés par l'occupation ; les droits de tiers demeurant réservés.

ARTICLE 4 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit,

En termes de pose du barrage :

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

- prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer un dimensionnement et nombre de points d'ancrage nécessaires pour la bonne tenue du barrage, qui est susceptible de subir une forte pression liée à une potentielle accumulation des algues sargasses conjuguée à l'action du vent (alizé de secteur est),
- mettre en place un système permettant de rigidifier verticalement le filet et assurer un lestage suffisant en partie basse pour garantir une retenue des algues sargasses sur toute sa hauteur,

En termes de contrôle par les agents de l'État :

- prendre des dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté,

En termes de suivi de l'impact environnemental

- s'engager à déposer, auprès des services de l'État compétent, un dossier loi sur l'eau pour l'installation du barrage, et mettre en œuvre les recommandations émises,
- veiller à ce que les récifs coralliens et les herbiers ne soient pas endommagés par le barrage, ni par les algues sargasses qui seraient retenues par le barrage,
- laisser un passage libre minimal de 50 cm entre le dispositif et les fonds marins,

En termes de navigation maritime :

- installer et matérialiser par du « balisage de police » une passe pour les navires sur le barrage, permettant d'assurer la libre circulation maritime, et permettre la possibilité de fermer la passe,
- installer des bandes réfléchissantes sur les piquets et flotteurs de sorte à signaler le dispositif aux navigateurs,

En termes d'entretien du barrage :

- procéder à un suivi, entretien et remplacement des pièces d'usures afin d'assurer la fonctionnalité dans le temps de l'assemblage, en particulier sur les liaisons entre flotteurs, les bouts latéraux de consolidation des tronçons les liaisons avec les ancrages et les éléments de fixation du filet).
- assurer une mise en sécurité du barrage en cas d'évènements météorologiques en mer majeurs

En termes de suivi de l'efficacité du barrage :

- assurer un retour d'expérience trimestriel sur l'efficacité du barrage, auprès des services de l'État compétents,
- prendre les mesures correctives appropriées sur la configuration du barrage permettant d'améliorer l'efficacité du barrage, en accord avec les services de l'État compétents, et dans la limite du périmètre d'installation autorisé à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions énumérées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande d'AOT.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire remet les lieux en leur état naturel. En cas de défaut, l'État peut y procéder d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée, l'autorité administrative peut conserver tout ou partie des installations construites par le bénéficiaire, ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce dans un délai d'un mois, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : Condition financière

Compte tenu du motif, la présente autorisation est délivrée gratuitement, sa mise en place permettant d'assurer la conservation du domaine public maritime.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune du littoral concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **02 MARS 2020**

Pour le Secrétaire Général, préfet par intérim de la Martinique, et par délégation,

Le Directeur de la Mer

Nicolas LE BIANIC



Destinataires :

- Monsieur le Maire de la Ville du Robert
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (DRFIP)

Copie :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Madame la Sous-Préfète de Trinité
- Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM)
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

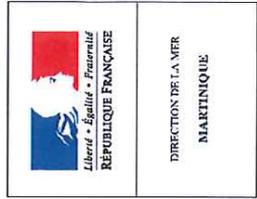
**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine
Public Maritime pour
un barrage anti sargasse**

Pointe Jean-Claude

Tracé prévisionnel du barrage

-  Flottant
-  Fixe
-  Périmètre autorisé pour l'implantation de barrage anti sargasse

- a/ 14° 43.136' N, 60° 55.548' O
- b/ 14° 42.798' N, 60° 55.295' O
- c/ 14° 42.741' N, 60° 55.447' O
- d/ 14° 42.814' N, 60° 55.530' O
- e/ 14° 43.061' N, 60° 55.599' O



Réalisation : DM Martinique - Janvier 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

